

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

spiebatignolles-tp.fr

Demande n° FR-2026-04964



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SPIE BATIGNOLLES

Le Titulaire du nom de domaine : La société KMR RENOVATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : spiebatignolles-tp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SPIE BATIGNOLLES (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <spiebatignolles-tp.fr> enregistré le 7 avril 2026 (Annexe 2).

Acteur global de la construction avec 9067 collaborateurs et un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros, le Requérant intervient sur l'ensemble de métiers du Bâtiment et des Travaux Publics (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques SPIE BATIGNOLLES, dont (Annexe 4) :

- La marque française SPIE BATIGNOLLES n° 1494661 enregistrée depuis le 19-10-1988 et régulièrement renouvelée ;
- La marque française SPIE BATIGNOLLES n° 3248169 enregistrée depuis le 29-09-2003 et régulièrement renouvelée ;
- La marque de l'Union Européenne SPIE BATIGNOLLES n° 3540226 enregistrée depuis le 31-10-2003 et régulièrement renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « SPIE BATIGNOLLES », dont le nom de domaine <spiebatignolles.fr>, enregistré depuis le 29 juillet 2004 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page de stationnement (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <spiebatignolles-tp.fr> est composé de la marque « SPIE BATIGNOLLES » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <spiebatignolles-tp.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> est similaire aux marques antérieures « SPIE BATIGNOLLES » au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « SPIE BATIGNOLLES » dans son intégralité.

Le Requérant affirme que l'ajout du terme « TP », qui signifie « TRAVAUX PUBLICS » ce qui fait référence aux activités du Requérant, est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur les termes « SPIE BATIGNOLLES » ont été reconnus par de précédentes décisions SYRELI. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02438 concernant le nom de domaine <spie-batignolles-energie.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « SPIE BATIGNOLLES » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> le 6 janvier 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « SPIE BATIGNOLLES » (Annexe 4).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SPIE BATIGNOLLES ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est un acteur global de la construction avec 8 000 collaborateurs et un chiffre d'affaires de 2,7 milliards d'euros (Annexe 3).

Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque SPIE BATIGNOLLES (Annexe 2).

En outre, l'ajout du terme « TP » signifiant « TRAVAUX PUBLICS » faisant référence aux activités du Requérant ne peuvent être une coïncidence.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « SPIE BATIGNOLLES » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page de stationnement (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <spiebatignolles-tp.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <spiebatignolles.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI n° FR-2021-02438 <spie-batignolles-energie.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI et pièces justificatives »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société SPIE BATIGNOLLES immatriculée le 12 juillet 2006 sous le numéro 478 711 161 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « SPIE BATIGNOLLES » numéro 1494661 enregistrée le 19 octobre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 4, 6 à 9, 11, 12, 16, 17, 19, 28, 35, 37 à 42 et 45 ;

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « SPIE BATIGNOLLES » numéro 3248169 enregistrée le 29 septembre 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 2, 6, 19, 37 et 42 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « spie batignolles » numéro 003540226 enregistrée le 31 octobre 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 2, 6, 19, 37 et 42 ;
- Au nom de domaine <spiebatignolles.fr> enregistré le 29 juillet 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « SPIE BATIGNOLLES » numéro 1494661 enregistrée le 19 octobre 1988 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « SPIE BATIGNOLLES » reprise à l'identique, suivie d'un tiret et des lettres « tp » pouvant faire référence aux termes « travaux publics », secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SPIE BATIGNOLLES est un acteur majeur du bâtiment, des infrastructures, du paysage et des services avec 9067 collaborateurs, 200 implantations en France et 21 implantations à l'international (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « SPIE BATIGNOLLES » enregistrées en 1988 et 2003 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <spiebatignolles.fr> enregistré le 29 juillet 2004 (annexe 5) qu'il exploite pour présenter son activité sur le web (annexe 3) ;
- Le Requérant indique que : « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SPIE BATIGNOLLES ». » ;
- Le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr>, enregistré le 07 avril 2026, est la reprise à l'identique de la marque « SPIE BATIGNOLLES » numéro 1494661 enregistrée le 19

octobre 1988 par le Requéant, suivie d'un tiret et des lettres « tp » pouvant faire référence aux termes « travaux publics », activité principale du Requéant et service couvert par ses marques ;

- Le 08 avril 2026, le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <spiebatignolles-tp.fr> au profit du Requéant, la société SPIE BATIGNOLLES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

